



- ARRETE N° T-22S107-C-1-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 909**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Saint-Martin-des-Landes,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la réalisation des travaux pour le renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 909**, hors et en agglomération,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-22S107-C en date du **03 septembre 2022**, réglementant la circulation sur la **RD 909** du PR 04+460 au PR 08+200 sur les communes de **SAINT-MARTIN-DES-LANDES** et **CIRAL**, sont prorogées jusqu'au **14 octobre 2022**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les services techniques de la commune de SAINT-MARTIN-DES-LANDES,
- Mme le Maire de CIRAL
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA-BASSE-NORMANDIE, – Secteur Orne – 61 250 HAUTERIVES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à ALENÇON, le 21 septembre 2022

Fait à SAINT-MARTIN-DES-LANDES, le 21 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

